

modifiant celui du 8 octobre 2008 précisant les conditions à remplir par les établissements sanitaires privés pour être reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

du 6 mars 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 8 octobre 2008 précisant les conditions à remplir par les établissements sanitaires privés pour être reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifié comme il suit :

Art. 16a Dispositions transitoires de la modification du règlement du 6 mars 2024

¹ Le maximum de la nouvelle catégorie (D4) du barème de rémunération des directeurs d'hôpitaux reconnus d'intérêt public ne peut être atteint au plus tôt que trois ans après son introduction. Au cas où une telle augmentation est accordée, elle est répartie progressivement et de manière égale chaque année.

Art. 2 Modification d'annexes

¹ L'annexe I (barème), l'annexe II (grille de classification) et l'annexe III (barème de rémunération des directeurs d'hôpitaux) sont modifiées conformément aux annexes I, II et III au présent règlement.

Art. 3

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2024.

La présidente:

Le vice-chancelier:

C. Luisier Brodard

F. Vodoz

Annexes

1. Annexe I
2. Annexe II
3. Annexe III

Date de publication : 12 mars 2024